

dernité représentative de la ration de viande fraîche devait être calculée, aux colonies, en compte de la majoration de 3 p. 0/0 admise, en ce qui concerne les troupes stationnées en France, par la circulaire du 1^{er} août 1883 (*B. O. M.*, page 114).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'allocation dont il s'agit doit être effectuée aux colonies sur le même pied que dans la métropole.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N^o 281. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.*
— *Le montant des cessions de médicaments et les frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires des colonies doivent être remboursés trimestriellement par les services bénéficiaires.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.— 2^e division — 7^e bureau : Administration des services militaires ; Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 28 avril 1891.

MESSIEURS, — La vérification du compte général des dépenses de l'hôpital militaire de l'une de nos possessions d'outre-mer a permis de constater que des sommes importantes, se rapportant à des cessions de médicaments et, à des frais de traitement de malades, n'avaient pas été remboursées au chapitre XII avant la clôture de l'exercice 1889.

En raison des difficultés qu'éprouve chaque année mon administration à équilibrer ce chapitre, qui présente presque toujours des dépassements, cette manière de procéder entraîne de réels inconvénients ; il importe donc de la faire cesser en poursuivant les remboursements dont il s'agit avec la plus grande diligence.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans ce but, j'ai décidé que la réintégration de la valeur des cessions consenties par le service des hôpitaux s'effectuerait désormais tous les trimestres.

Je vous prie de vouloir bien adresser à qui de droit les recommandations les plus précises, afin que les prescriptions qui précèdent soient ponctuellement exécutées.